

**Compte-rendu de la réunion en visioconférence
du mercredi 10 Décembre 2025 à 18h00**

Objet : Recours de la ligue Nouvelle-Aquitaine Tennis de Table à l'encontre des jeunes :

- XXXX du club du CAM Bordeaux
- XXXX du club du SA Mérignac

Présents en visio : Laurent COMBE, Président de l'instance régionale de discipline

Philippe LION, membre de l'instance régionale de discipline
Daniel MARCHAND, membre de l'instance régionale de discipline
Gilles POREL, membre de l'instance régionale de discipline
Denis WEISS, membre de l'instance régionale de discipline
Mme XXXX, maman de XXXX à 18h30
Mme XXXX, maman de XXXX à 18h45

Absent : Thierry RAGALEUX, enquêteur

Rappel des faits : Les faits reprochés se sont déroulés

- Lors du stage régional Ligue à Bugeat, dans la soirée du 30 Octobre 2025 lors de laquelle un comportement inadapté a été signalé par la victime à savoir le jeune XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1- Laurent COMBE, Président de l'IRD, ouvre la séance. Il félicite Hervé JOUANNEAUX qui a très bien réagi et qui a bien relaté les faits dans son rapport. Bonne attitude et réaction des éducateurs. Des faits similaires ayant déjà été constatés, il faut donc faire preuve de fermeté. Les membres discutent des différentes sanctions pouvant être appliquées. Pas de convocation sur un ou plusieurs stages de ligue ? Du sursis sur une période donnée ?
- 2- Mme XXXX, maman de XXXX rejoint la réunion en visio. Laurent COMBE se présente et explique le pourquoi de la convocation des parents puisque les enfants incriminés sont mineurs. « XXXX n'est pas fier du tout, il semble que XXXX n'a rien contre XXXX, mais que c'était une blague sans conséquence ». La maman est d'accord pour que son fils soit sanctionné mais dans une certaine mesure. Elle trouve que dans le rapport, les propos sont durs et qu'il en ressort que c'est XXXX qui est le seul responsable. Il faut que XXXX comprenne qu'il a fait une grosse « bêtise » et des conséquences à suivre. Elle dit vouloir prendre contact avec les parents de XXXX pour s'excuser.
- 3- Mme XXXX, maman de XXXX rejoint la réunion en visio. Laurent COMBE se présente et lui donne la parole. La maman explique que le jeu de baisser les pantalons avait commencé la veille sans problème. Et que c'est parti d'un cap ou pas cap. Et que XXXX a choisi le cap et il a baissé le pantalon de XXXX et l'aurait remonté de suite quand il s'est aperçu qu'il n'avait pas de sous vêtement. D'après la maman, XXXX n'en voudrait pas à son camarade XXXX. La maman demande quelle suite va être donnée ? Laurent COMBE lui répond que la décision va être prise avec les membres de l'IRD et qu'elle lui sera communiquée par recommandé d'ici quelques jours.
- 4- Les membres s'entretiennent sur les deux interventions des mamans de XXXX et de XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- a) Les deux jeunes ont eu un comportement inapproprié envers leur camarade XXXX.

Article 1 : L'I.R.D. décide des sanctions suivantes :

- XXXX et XXXX se voient suspendus du prochain stage régional auxquels ils sont convoqués.
- Une période de sursis pour la participation aux stages régionaux est mise en place jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, le compte rendu sera publié sur le site de la ligue et demandera au Président qu'il soit également diffusé par mail à tous les clubs.

Rappel :

- L'I.R.D. invite les clubs à respecter la charte éthique et déontologique de la FFTT (Art.6-chapitre II), notamment dans le comportement des joueurs et spectateurs et le respect de l'adversaire.

Fin de la séance à 19h15

Mme Elisabeth POTIER
Secrétaire de Séance de
L'Instance Régionale de Discipline



M. Laurent COMBE
Président de
L'Instance Régionale de Discipline



La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la présentation du recommandé conformément aux dispositions de l'article 20, titre I, du Règlement disciplinaire.